

#### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : **Bad Is Good** (BIG)

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

L'association a pour objet :

- la pratique sportive du badminton ainsi que toute les actions propres à promouvoir et à valoriser ce sport ;
- la formation et le perfectionnement des joueurs et des animateurs ;
- et de manière générale, de faire le nécessaire en vue de la réalisation de l'objet.

#### **ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'organisation de séances d'entraînement, de compétition, de voyages d'études, de manifestations et de toutes initiatives susceptibles de favoriser l'objet social.

#### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

Chez Monsieur Lionel Barbe – 4 rue de l'arc – 77240 Vert St Denis

Il peut être transféré à tout moment et en tout lieu par simple décision du comité directeur.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 6 : AFFILIATION**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton (FFBA)

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental dont elle relève.

#### **ARTICLE 7 : COMPOSITION**

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

- Les membres d'honneurs :

Sont membres d'honneur : toutes les personnes physiques ou morales à qui le comité directeur aura décerné ce titre pour services rendus à l'association.

- Les membres actifs :

Sont membres actifs, toutes les personnes physiques agréées par le comité directeur qui ont acquitté leur cotisation annuelle.

#### **ARTICLE 8 : COTISATION**

La cotisation annuelle due par les membres est fixée chaque année par l'assemblée générale des adhérents. Elle se compose du montant de la licence fédérale et d'une adhésion à l'association.

#### **ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

L'admission des membres est prononcée par le comité directeur lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur (art.21) qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

#### **ARTICLE 10 : PERTE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- décès, s'il s'agit d'une personne physique
- cessation d'activité s'il s'agit d'une personne morale ou physique
- démission adressée par écrit au président de l'association
- exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts ou règlement intérieur (art.21) ou pour tout autre motif grave portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association
- radiation prononcée par le comité directeur pour non paiement de la cotisation après une mise en demeure restée sans effet plus de quinze jours à compter de sa notification par lettre recommandée.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité, au préalable, à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association.

#### **ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

#### **ARTICLE 12 : COMITE DIRECTEUR**

- a. L'association est administrée par un comité directeur composé d'au moins trois membres élus.
- b. Les administrateurs sont désignés par les membres actifs à jour de cotisation au jour de l'assemblée générale pour une durée d'une année. Les membres sortants sont rééligibles. Le comité directeur se renouvelle chaque année.
- c. En cas de vacances, le comité directeur pourvoit au remplacement de ses membres par cooptation, dans le respect de la répartition prévue au paragraphe a ci-dessus.

#### **ARTICLE 13 : REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR**

- a. Le comité directeur se réunit chaque fois que l'intérêt de l'assemblée générale l'exige et au moins trois fois par an. Il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié des membres.
- b. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le comité directeur puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des administrateurs présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.
- c. Toutes les délibérations du comité directeur sont consignées dans un registre et signées par le président et le secrétaire.

#### **ARTICLE 14 : POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR**

Le comité directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il autorise tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il fixe l'ordre du jour des assemblées. Seul le comité directeur peut proposer une modification des statuts.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et également sur les éventuelles mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le président ou le trésorier à exécuter tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres..

#### **ARTICLE 15 : BUREAU**

Le comité directeur élit chaque année, au scrutin secret, parmi ses membres élus, un bureau comprenant :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- éventuellement un secrétaire adjoint
- un trésorier
- éventuellement un trésorier adjoint

#### **ARTICLE 16 : ROLES DES MEMBRES DU BUREAU**

Le bureau du comité directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

- a. Le président dirige tous les travaux du comité directeur et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.  
En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du comité directeur, ses pouvoirs à l'un des membres du bureau.
- b. Le secrétaire est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du comité directeur que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- c. Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

#### **ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Les assemblées générales de l'association se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an.

Son ordre du jour est réglé par le comité directeur.

Son bureau est celui du comité directeur.

Elle délibère sur les rapports moral et financiers de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des membres du comité directeur.

Elle se prononce sur les modifications de statuts.

Elle nomme les représentants de l'association aux assemblées générales des différentes instances des associations ou fédérations auxquelles l'association est susceptible de s'affilier.

#### **ARTICLE 18 :**

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Pour la validité de ces délibérations, la présence du quart au moins des membres de l'association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué dans un délai d'un mois avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée délibère quel que soit le nombre présents. Les votes par procuration sont autorisés.

**ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le président, à l'initiative du comité directeur ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs.

**ARTICLE 20 :** Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions ;
- Les aides de toutes natures ;
- Les produits de toutes les manifestations de l'association.

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou par tous les membres du comité directeur délégués à cet effet.

**ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, et aux questions de discipline sportive.

**ARTICLE 22 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée, soumise au bureau au moins un mois avant la réunion de celle-ci. Les conditions requises à l'article 17 s'appliquent. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**ARTICLE 23 : DISSOLUTION**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre la moitié plus un de ses membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai d'un mois. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs membres qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif, s'il y a lieu, est attribué, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

**ARTICLE 24 : FORMALITES**

Le président du comité directeur doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Fait à Vert St Denis le vendredi 30 Août 2006

<b>Le président</b> Lionel BARBE	<b>Vice- président</b> Laurent HODINOT	<b>Trésorier</b> Aurélie BOURGET	<b>Secrétaire</b> Brigitte DEMONCHY
-------------------------------------	---	-------------------------------------	--